

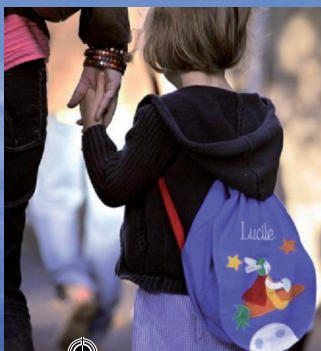


COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE

**EHEVINAT
DE
L'ENSEIGNEMENT**

**AVENUE DU CENTENAIRE 6
4053 EMBOURG
☎ 04.36.15.465**

DOCUMENTS ANNEXÉS RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES DE CHAUDFONTAINE





Production graphique : échevinat de l'Information - Chaudfontaine





Madame,
Monsieur,
Chers Parents,

Contribuer à ce que chaque enfant développe la connaissance, le respect, l'autonomie et la confiance en soi est sans doute l'un des principaux objectifs des parents et des enseignants. Chacun se doit de collaborer en parfaite harmonie dans ce défi quotidien.

Le réseau des écoles communales de Chaudfontaine comprend six établissements répartis sur l'ensemble des villages de l'entité. Il est le lien entre les parents, les enfants et les enseignants.

Choisir d'inscrire son enfant dans une école de la Commune, c'est adhérer à l'esprit, au programme et à ses règles. Chaque école propose le projet éducatif et pédagogique communal ainsi que son projet d'établissement avec règlement d'ordre intérieur que vous et votre enfant acceptez à l'inscription. Vous y trouvez les informations relatives aux horaires, à la discipline générale, aux absences, à l'évaluation et au bulletin, au calendrier scolaire et aux conditions de réussite.

La collaboration et le dialogue permanents entre parents, enseignants et pouvoir organisateur sont essentiels pour assurer la réussite de chaque élève et son épanouissement dans son milieu scolaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, chers Parents, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Les directrices et directeurs
des écoles communales

Laurent Burton,
Echevin de l'Enseignement





PROJET ÉDUCATIF

« S'il n'y avait pas l'enfant à élever, à protéger, à instruire et à transformer en homme pour demain, l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître ». D. Decroly

Au niveau d'un réseau d'enseignement, le **projet éducatif** constitue un projet de politique de l'éducation.

Le **projet pédagogique** définit, quant à lui, les options pédagogiques et les choix méthodologiques en cohérence avec les intentions, les buts et les valeurs du projet éducatif.

La mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique est assurée par les équipes éducatives locales au travers du projet d'établissement qui tient compte des spécificités locales.

Le réseau officiel subventionné est :

- un réseau officiel puisqu'il est organisé par des pouvoirs publics: les communes et les provinces ;
- un réseau subventionné bénéficiant de subventions en provenance de l'Etat ;
- un réseau qui associe des pouvoirs organisateurs de petite, moyenne et grande importance ;
- un réseau démocratique, proche des citoyens, puisque géré par des mandataires élus par la communauté locale et responsables vis-à-vis d'elle ;
- le premier réseau d'enseignement fondamental qui regroupe plus de 50 % des effectifs scolaires.

Faisant siennes les valeurs reprises dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite, le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**, association représentative et porte-parole du réseau au niveau de l'enseignement fondamental, spécial et artistique à horaire réduit, entend défendre, dans le respect et la tolérance, une école communale ouverte à tous, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, proche du citoyen, centrée sur le développement et l'épanouissement de l'enfant.

1. UNE CITOYENNETÉ RESPONSABLE

L'école communale ou provinciale **proche du citoyen** est **démocratique**.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.





Elle est par excellence le **point de rencontre**, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

2. LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

L'école communale, **respectueuse des droits de l'enfant**, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être **affectif, physique et intellectuel**.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie **l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,...**

Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité suscitent **la motivation** nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire **source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi**.

3. LA MAÎTRISE DES COMPÉTENCES DE BASE

L'école communales'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à **la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition**, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

4. L'ÉGALITÉ DES CHANCES

L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique: elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

Les projets pédagogiques s'inscriront dans la politique de l'éducation du réseau qui constitue un cadre de référence et de réflexion. Ils seront élaborés en tenant compte des aspirations et des besoins spécifiques des communautés éducatives locales.





PROJET PÉDAGOGIQUE

Un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire.

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du décret « Ecole de la Réussite » du 14 mars 1995 et du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Il tient compte de l'évolution récente en matière de sciences cognitives et de psychologie de l'apprentissage.

Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous.

Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à **maîtriser les savoirs** et **les compétences** de base nécessaires à son émancipation sociale.

L'ENFANT, CENTRE DU PROJET, POURRA CONSTRUIRE SES SAVOIRS, LES INTÉGRER ET LES RÉINVESTIR AU QUOTIDIEN TEL EST NOTRE DÉFI

Ainsi, en référence à notre projet éducatif, pour nous, **réussir l'école**, c'est :

réussir l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain

réussir l'équipe enseignante solidaire et responsable,

réussir la communauté éducative en harmonie avec son environnement

COMMENT RÉUSSIR L'ÉCOLE ?

OU

COMMENT DÉFINISSONS-NOUS NOTRE PROJET PÉDAGOGIQUE ?

Les changements mis en œuvre sont importants.

Non seulement ils influencent la structure même de l'école qui évolue vers les cycles, mais ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active.

- soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique.
- prenant en compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.





Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure attention, tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer vers la maîtrise **des savoirs et des compétences** nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une **continuité pédagogique** de 2 1/2 à 14 ans en pratiquant la **différenciation** des **apprentissage**s sur base d'une véritable **évaluation formative**.

Pour y arriver, la **concertation** au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du **projet d'établissement** en tenant compte des spécificités locales dans un souci de **cohérence**, de **continuité** et d'**émancipation** pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

- Les structures
- Les stratégies d'apprentissage et méthodes d'enseignement
- Les moyens et les outils.

1. LES STRUCTURES

Priorité sera donnée à l'**organisation en cycles fonctionnels** (à différencier des structures organisationnelles de l'école),

Un **cycle** est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants solidaires et co-responsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui la meilleure attention.

L'enseignement fondamental constitue une **unité pédagogique** structurée conformément aux prescrits légaux.

Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des **initiatives** pourront être prises pour harmoniser les transitions.





2. LES STRATÉGIES D'APPRENTISSAGE ET LES MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

Nous préconisons une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une **démarche participative** et réflexive.

Ces situations ne prendront du sens que si elles s'appuient sur les **réalités sociales** et **culturelles** des **enfants**.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'établissement, la mise en oeuvre des axes suivants :

- une véritable **pédagogie** partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant **les moments collectifs de classes**, les **moments de groupes** (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts,...) et les **moments d'individualisation** pour permettre la transmission ou **la construction des savoirs** et des **savoir-faire** dans la perspective de **l'acquisition de compétences**.
- le choix de **situations** significatives permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, **compétences transversales** et **disciplinaires**, y compris les **savoirs** et les **savoir-faire** y afférents.
- c'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

Pour y parvenir, elle privilégiera :

- les **activités de découverte, de production et de création**,
- les **technologies de communication et d'information**,
- les **activités culturelles et sportives**,
- le développement de **pratiques démocratiques** (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles...), de **citoyenneté responsable** au sein de l'école.





3. LES MOYENS ET LES OUTILS

Nous prôtons la constitution d'une véritable **unité pédagogique** de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour **amplifier la cohérence** tout au long de l'enseignement fondamental.

Il appartiendra à chaque équipe éducative de définir :

- les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration.
- les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes.
- le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives.
- les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale et européenne.
- les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'auto-évaluer,...).

Cette liste n'est certes pas exhaustive ; ces points seront négociés en **concertation** par **tous les enseignants, en adéquation avec notre projet éducatif et notre projet pédagogique**.

La mise en place progressive de cette école de la réussite entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquels se situe la **construction de projets de formation** à la fois collectifs et individualisés : collectifs dans la démarche qui les sous-tend et dans le partage des ressources, individualisés dans l'attention portée aux attentes de chacun.

L'élaboration du projet d'établissement favorisera l'**adhésion de tous** aux décisions prises collégialement et l'**émergence d'une culture commune** à toute l'équipe.





RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ÉCOLES COMMUNALES DE CHAUDFONTAINE ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE

1. PRÉLIMINAIRES

Il faut entendre :

par parents,

les parents de l'élève mineur, la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ou la personne investie de l'autorité parentale. Celle-ci est réputée partagée par les deux parents et la production d'une copie de jugement sera nécessaire pour prouver le contraire.

Par pouvoir organisateur (P.O.)

le Conseil communal.

Par décret,

le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.





Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

3. INSCRIPTIONS

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

4. CHANGEMENTS D'ÉCOLE

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école, ou implantation à comptage séparé.





Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.





5. HORAIRE DES COURS

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire (*voir annexe 1*)

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document « Circulaire de rentrée ».

Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents dans la cour au moins cinq minutes avant le début des cours. Il est souhaité que les enfants de troisième maternelle arrive à l'heure comme les enfants de primaire.

La gestion de la fermeture des portes de l'établissement est laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique.

6. ENTRÉE, SORTIE ET CIRCULATION AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, les parents n'ont pas accès aux infrastructures scolaires durant les périodes d'ouverture de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

7. FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Tout retard non justifié de plus d'une demi-heure pourra être assimilé à une absence. A partir de neuf demi-journées d'absence injustifiées, le service du contrôle de l'obligation scolaire sera averti afin de permettre à l'administration de prendre les mesures nécessaires. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être





présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur ou son délégué ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

8. ACTIVITÉS SCOLAIRES

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires pour les enfants en âge d'obligation scolaire au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

9. COMPORTEMENT

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et de tous les membres du personnel (enseignants et accueillants), dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une





piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun, parents, enfants et membres du personnel, aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex. : piscine, bibliothèque,...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur. Tout comportement inadéquat d'un adulte pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacun aura à coeur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction , enseignants, accueillants, personnel d'entretien, parents...) et les autres élèves. ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'école,
 - en étudiant ses leçons,
 - en rendant les documents signés par les parents,
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les Conseils de classe ou de l'école.

L'usage du téléphone portable ou de tout autre objet non indispensable aux apprentissages est interdit pendant les périodes du cours et d'activités scolaires.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence sera sanctionnée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes et tout autre objet potentiellement dangereux.

La direction et l'équipe éducative décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.





La neutralité de l'enseignement communal de Chaudfontaine garantit aux élèves qui le fréquentent le respect absolu de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Cette neutralité implique aussi que tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit aux élèves que ce soit à l'école, ou lors des activités organisées en dehors de l'école, y compris en dehors des jours de classe et dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

10. SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

L'école ne peut être tenue pour responsable des échanges privés sur les réseaux sociaux. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

L'autorité au sein de l'établissement ne peut être exercée que par le pouvoir organisateur, la direction et l'équipe éducative.

A titres d'exemples :

- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire: si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion est définitive.

11. EXCLUSION DÉFINITIVE

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.





Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques ou utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.





Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivant sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997:

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S. Entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'extension et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»





Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

12. MÉDICAMENTS

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :





- un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation de médicaments et déchargeant celle-ci de toute responsabilité ;
- le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

13. SÉCURITÉ

Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Dans le respect du code de la route, les parents veilleront à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et à éviter de bloquer l'accès à l'école.

Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul sans autorisation écrite préalable par les parents.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des vélos ou trottinettes.

14. OBJETS TROUVÉS

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un endroit prévu à cet effet. Régulièrement, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

15. COMMUNICATION : JOURNAL DE CLASSE, CAHIER DE COMMUNICATION OU AUTRE (EXEMPLE)

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe peut aussi tenir lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.





16. L'ASSURANCE SCOLAIRE

La police d'assurance souscrite par la Commune de Chaudfontaine pour son enseignement comporte l'assurance responsabilité civile couvrant uniquement les dommages corporels occasionnés aux enfants dans le cadre de l'activité scolaire. L'assurance contre les accidents corporels couvre également l'élève sur le chemin de l'école dans les limites de l'horaire prévu.

Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins médicaux, par référence au tarif INAMI, pour la part excédant les prestations de mutualité. En application des dispositions légales, les médecins, cliniques et pharmaciens réclament le paiement de leurs prestations courantes directement aux parents et délivrent les attestations de soins donnés. Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, l'assurance rembourse, selon le mode de paiement souhaité, le montant des frais.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin ou clinique, quel que soit le médecin ou clinique qui est intervenu pour les premiers soins.

17. TUTELLE SANITAIRE

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes: rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière: évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène,...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{re} et 3^e maternelles ainsi que pour les 2^e et 6^e primaires. Pour les 4^{es} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.





Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

18. C.P.M.S.

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents au vu d'un problème particulier.

19. DIFFUSION DE DOCUMENTS

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur.

Toute propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information ou de publicité devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

20. LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres), des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

21. RÉSERVE

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Le présent règlement d'ordre intérieur :

- a été proposé à l'avis de la Copaloc en séance du 16 mai 2014
- a été ratifié par le Conseil communal en séance du 25 juin 2014
- a pris effet à la date du 1^{er} septembre 2014





HORAIRE DES COURS (ANNEXE 1)

Beaufays I

- de la 3^e maternelle à la 2^e primaire:
 - tous les jours sauf mercredi (de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30)
 - le mercredi de 8h30 à 12h05 (enseignement maternel et primaire)
- de la 1^{re} à la 2^e maternelle
 - tous les jours sauf mercredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h20

Beaufays II

- tous les jours sauf mercredi de 08h30 à 12h05 et de 13h35 à 15h30
- le mercredi de 8h30 à 12h05

Mehagne

- tous les jours sauf mercredi de 8h15 à 12h05 et de 13h20 à 15h30
- le mercredi de 8h15 à 12h05

Ninane-Chaumontaine

- tous les jours sauf mercredi de 8h25 à 12h05 et de 13h25 à 15h20
- le mercredi de 8h25 à 12h05

Embourg

- tous les jours sauf mercredi de 8h30 à 12h05 et de 13h35 à 15h30
- le mercredi de 8h30 à 12h05

Vaux-sous-Chèvremont

- tous les jours sauf le mercredi de 8h25 à 12h05 et de 13h15 à 15h20 (enseignement primaire) et de 8h15 à 12h05 et de 13h15 à 15h20 (enseignement maternel)
- le mercredi de 8h25 à 12h05 (enseignement primaire) et de 8h15 à 12h05 (enseignement maternel)
- tous les jours sauf mercredi de 8h15 à 12h05 et de 13h30 à 15h25 (enseignement maternel)





RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'UN TRAVAIL DE QUALITÉ

1.1.

Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage et de réussite possibles. Pour ce faire, ils sont attentifs aux progrès et aux difficultés de chaque enfant.

1.2.

Sorties, visites et voyages pédagogiques.

Dans le souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser :

- des sorties, des visites et des voyages pédagogiques avec l'autorisation du Pouvoir Organisateur ou de son délégué ;
- des classes de dépaysement ou de découverte ;
celles-ci sont régies par les circulaires de la Communauté française.
- Une participation financière pourra être demandée aux parents.

1.3.

L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :

- participer activement aux travaux et aux leçons qui lui sont proposées ainsi qu'aux sorties, visites et voyages pédagogiques organisés à son intention.
- être en possession de tous les documents et du matériel nécessaire à chaque cours
- effectuer les travaux ou devoirs qui lui sont demandés, soigner sa présentation, vérifier l'orthographe et respecter les délais souhaités
- veiller à la bonne tenue du journal de classe
- s'efforcer de réaliser seul les travaux à domicile qui lui sont proposés, l'enseignant veillant à lui fournir tout document ou ouvrage de référence nécessaire à l'accomplissement de la tâche demandée.

ARTICLE 2 : LE BULLETIN

2.1.

L'élève et ses parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires par l'intermédiaire du bulletin.

2.2.

Les parents de l'élève contresignent le bulletin, lequel sera ensuite rendu au titulaire de classe.





ARTICLE 3 : L'ÉVALUATION ET LES CONDITIONS DE RÉUSSITE

Les résultats obtenus par l'élève sont un des éléments pris en compte par le Conseil de classe pour permettre le passage au cycle suivant ou pour l'obtention du certificat d'études de base.

Le certificat d'études de base (CEB), prévu par l'Arrêté royal du 15/06/1984, est notamment délivré sur base de la réussite de l'épreuve externe certificative.

ARTICLE 4 : L'ÉCOLE RENCONTRE LES PARENTS

4.1.

Entretien parents-direction et/ou enseignants.

La direction et les enseignants sont à l'écoute des problématiques individuelles et peuvent recevoir les parents à leur demande.

L'école se réserve la possibilité de convoquer les parents en cas de problème.

4.2.

Réunion de parents.

Durant l'année scolaire, des réunions de parents sont organisées. Il est vivement conseillé aux parents d'y participer.

TUTELLE SANITAIRE

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes: rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière: évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène,...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{re} et 3^e maternelles ainsi que pour les 2^e et 6^e primaires. Pour les 4^{es} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

C.P.M.S.

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents au vu d'un problème particulier.









Ce livret n'est distribué qu'une seule fois lors de l'inscription de l'enfant dans une des écoles de la Commune de Chaudfontaine. Tous les documents qu'il contient sont téléchargeables sur le site internet des écoles.



Ed. resp. : D. Bacquelaine, Député-Bourgmestre - L. Burton, Echevin de l'Enseignement